



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 décembre 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/MA/RB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC-2015 - 0061

autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvioglaciaires à sec située aux lieux-dits «La Plagne d'Aval», «Pethoux» et «La Baume» à VACHERESSE au profit de la SAS BOCHATON Frères

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application du dit code;

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale;

VU le décret n° 2012-189 du 07 juillet 2012 relatif aux commissions de suivi;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ";

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012;

VU le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 2004;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1394 du 16 juillet 1997 autorisant la SAS BOCHATON Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Vacheresse;

VU la demande et les pièces jointes déposées en préfecture le 29 mai 2012 et complétée les 27 décembre 2012, puis les 26 septembre, 3 novembre et 19 décembre 2014, par la SAS BOCHATON Frères, dont le siège social est situé 18 boulevard du Royal à EVIANS-LES-BAINS (74500), représentée par monsieur Jean-Marc BOCHATON, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires à sec au lieu-dit la Plagne d'Aval à Vacheresse;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 3 juin 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 autorisant la destruction de spécimens d'espèces protégées, la destruction, l'altération et la dégradation d'habitats d'espèces protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de Vacheresse;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 avril 2015;

VU le PLU de la commune approuvé le 26 mai 1994 et sa révision simplifiée du 10 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 5 mai 2015 portant mise à l'enquête publique du 15 juin 2015 au 17 juillet 2015 de la demande susvisée;

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abondance, Bonnevaux, Chevenoz, Le Biot et Vacheresse;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 30 juillet 2015 suite aux observations formulées;

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 6 novembre 2015;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 mai 2015 concernant les espèces protégées, prévoient que la coupe des arbres et arbustes ne doit pas être effectuée pendant la saison de reproduction des oiseaux, en raison de la nidification d'oiseaux protégés au sein des formations arborées;

CONSIDERANT qu'une hauteur de deux mètres de matériaux au-dessus des argiles doit être conservée afin de garantir l'écoulement des eaux et l'équilibre hydrogéologique du versant, d'après le rapport géologique sur la définition du périmètre de protection du captage de Centfontaine – influence possible de la carrière Bochaton de juin 1995;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures techniques permettent de prévenir et limiter les nuisances et les risques liées à l'exploitation notamment:

- phasage d'exploitation et la remise en état coordonnée des terrains,
- levée régulière d'un plan d'avancement des travaux,
- mise en place de moyens d'interdiction d'accès aux parties dangereuses du site,
- distances de recul permettant notamment de garantir la stabilité des terrains riverains,
- maintien de banquettes et de talus de pente permettant d'assurer la stabilité des fronts,
- valeurs limites de bruit et le contrôle des niveaux sonores,
- mise en place d'un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines et leur surveillance,
- mise en place de merlon de protection visuelle et maintien d'un écran de végétation permanent au nord du site,
- limitation à la côte NGF 935 m de l'exploitation
- limitation de la vitesse de circulation des véhicules et arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, nettoyage régulier de l'aire d'accès au site,
- limitation des plages horaires de fonctionnement, et du temps de fonctionnement des groupes mobiles de concassage/crible
- gestion des déchets,
- remise en état du site en zone naturelle,

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière;

CONSIDERANT que la maîtrise foncière n'a pas été obtenue sur la parcelle B1086 par le pétitionnaire et donc que l'autorisation d'extraire ne peut être accordée sur cette parcelle;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SAS BOCHATON Frères, dont le siège social est situé au 18, boulevard du Royal 74 500 EVIAN-LES-BAINS, représentée par son président Jean-Marc BOCHATON, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvioglaciaires à sec sur le territoire de la commune de VACHERESSE aux lieux-dits «La Plagne d'Aval», «Pethoux» et «La Baume», portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes et dans les limites définies sur le plan joint en annexe I au présent arrêté :

N° de Parcelles (section B)	Contenance totale en m ²	Superficie concernée en m ²	Remarques
1024	23050	15870 + 1126	renouvellement et extension
1028	1184	1184	renouvellement
1030	2030	2030	renouvellement
1031	663	663	renouvellement
1032	4000	1750	renouvellement
1022	6666	1152	renouvellement
1023	2895	1140	renouvellement
1193	1300	1254	renouvellement
1035	1603	1603	renouvellement
1036	43	43	renouvellement
1037	14458	13308	renouvellement
1038	2106	2106	renouvellement
1039	645	645	renouvellement
1040	1051	1051	renouvellement
1041	8214	8214	renouvellement
1042	2681	2681	renouvellement
1043	3684	3684	renouvellement
1044	2446	2446	renouvellement
1045	1013	1013	renouvellement
1046	5379	5379	renouvellement
1047	1694	1694	renouvellement
1048	3265	2513 + 98	renouvellement et extension
1064	8033	119 + 1603	renouvellement et extension
1065	2722	162 + 568	renouvellement et extension
1066	7917	200 + 3496	renouvellement et extension
1067	1233	1233	renouvellement
1068	38	38	renouvellement
1069	621	621	renouvellement
1673 (ex1070)	21534	700 + 3501	renouvellement et extension
1071	730	730	renouvellement
1072	613	613	renouvellement
1073	841	841	renouvellement
1074	14385	14385	renouvellement
1075	74	74	renouvellement
1076	23	23	renouvellement
1077	31	31	renouvellement
1078	745	745	renouvellement
1079	1518	1518	renouvellement
1080	1471	1471	renouvellement
1081	4064	4064	renouvellement
1082	8650	8650	renouvellement
1083	3925	3925	renouvellement
1084	10124	10124	renouvellement
1088	2162	2162	renouvellement

1055	2763	2763	extension
1058	3854	3854	extension
1059	2531	2531	extension
1060	5131	5000	extension
1061	7684	3600	extension
1062	390	390	extension
1063	5894	4700	extension
1085	785	785	extension
1087	6311	3000	extension
1089	5766	1400	extension
1090	11235	450	extension
1091	11235	600	extension
1092	6184	1500	extension
1093	11539	1250	extension
1094	23311	1900	extension

Surface pour le renouvellement de la carrière : 123 852 m²

Surface pour l'extension de la carrière : 44115 m²

Surface totale exploitée : 167 967 m²

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE ICPE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RÉGIME	DESCRIPTION	SITUATION ADMINISTRATIVE
2510.1	Exploitation de carrières	A	Extraction de matériaux fluvioglaciaires hors d'eau, sur une superficie de 16,9 ha dont 14,8 ha exploitables, soit 1 710 000 tonnes durée : 23 ans Tonnage annuel moyen : 90 000 t/an Tonnage annuel maximal : 150 000 t/an Remblaiement Tonnage annuel maximal : 36 000 t/an	Renouvellement et extension
2515.2	Broyage, concassage, criblage,... de produits minéraux naturels Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations La puissance étant supérieure à 200 kW et inférieure à 550 kW	E	Groupe mobile de concassage / criblage de 300 kW Recyclage de matériaux Fonctionnement au maximum 2 semaines par an Quantité de matériaux recyclés Tonnage annuel maximal : 9000 t / an	Installations bénéficiant de l'antériorité
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une surface supérieure à 5000 m ² et inférieure à 10 000 m ²	D	Surface maximale de 7500 m ²	Installations bénéficiant de l'antériorité

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97-1394 du 16 juillet 1997 susvisé sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Article 2 - Installations non classées, soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations classées soumises, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 23 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée après le 01 décembre 2035 pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux alluvionnaires hors d'eau suivant les plans de phasage joints en annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe l'arrêté ministériel susvisé du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Article 6 - Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 262 708 euros T.T.C, pour la première période de 2015 à 2020
- 225 395 euros T.T.C, pour la deuxième période de 2021 à 2025
- 190 320 euros T.T.C, pour la troisième période de 2026 à 2030
- 329 320 euros T.T.C, pour la quatrième période de 2031 à 2035
- 329 320 euros T.T.C, pour la cinquième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le service d'inspection des installations classées.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel susvisé du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 700,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 base 2010 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution des garanties financières multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345
- TVA_n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution des garanties financières

L'indice TP01 retenue au moment de la réalisation du dossier est celui de juin 2014 de 700,4 et le taux de TVA de 20 %.

Article 7 - Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5 du présent arrêté;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues aux articles 10 et 17 du présent arrêté.
- Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 40 du présent arrêté

Article 8 - Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

Article 9 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.(article R.512-33 II du code de l'environnement)

Article 10 - Direction technique des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale des deux Savoie 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la Société BOCHATON Frères est réputé être chargé personnellement de cette direction.

Article 11 - Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 12 - Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- l'emplacement exact du bornage
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses
- les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité tels qu'ils sont définis au plan d'aménagement en annexe IV,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière
- des coupes (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan (et ses annexes) est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale des deux Savoie). Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées.

Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Article 14 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, tout accident du travail mortel ou donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

TITRE II - EXPLOITATION

Article 15 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Article 16 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 17 - Dispositions préliminaires

17.1 - Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

17.2 - Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale des deux Savoie)

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

17.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

17.4 - Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 16, 17.1 à 17.3.

17.5 - Moyen de pesée

À proximité de l'accès principal à la carrière est implanté un dispositif de pesée de granulats, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant de l'installation et de remblais entrant. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé. Il est contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 18 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 19 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de Haute-Savoie.

Article 20 - Déboisement, défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase et limités aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement, le décapage et le dessouchage se déroulent uniquement sur les périodes définies à l'article 47.2.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés, étant précisé que les volumes concernés sur le site demeurent limités.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

Les matériaux de découverte sont utilisés dans le cadre de la remise en état ou pour la réalisation de merlons de sécurité en phase d'exploitation.

Lors de la phase 1, les matériaux de découverte sont stockés en limite de l'extension, à l'est du site, dans la bande des 10 m, pour constituer un merlon de sécurité d'une hauteur de 2 m environ. Lors des phases suivantes, ces terres sont directement utilisées dans le cadre des travaux de la remise en état de la phase d'exploitation précédente.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, buddleia, etc...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 21 - Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Elles respectent le plan joint en annexe III du présent arrêté.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 22 - Modalités d'exploitation

22.1 - Extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

L'extraction de matériaux est réalisée hors d'eau, à ciel ouvert, au moyen d'engins mécaniques. Le recours aux explosifs est interdit sur le site.

L'extraction sera systématiquement arrêtée à au moins deux mètres au-dessus du niveau piézométrique maximal de la nappe ou à au moins deux mètres au-dessus des argiles sous-jacentes, soit un niveau d'environ 855 NGF en partie Ouest à 875 NGF en partie Est.

En cas de remontées argileuses localisées non reconnues, l'exploitant apportera des matériaux graveleux afin de reconstituer l'horizon drainant de 2 m, après avoir si nécessaire nivelé les bombements argileux. Dans ce secteur un géotextile type anticontaminant est mis en place de sorte à éviter le colmatage des matériaux de drainage.

Dans le but de limiter l'impact visuel, l'extraction ne se fait pas au-delà de la côte 935 NGF.

Les travaux d'extraction progressent par phase, de l'ouest vers l'est du site. Le plan de phasage de l'exploitation en annexe II de l'arrêté présente la progression des travaux d'extraction selon 4 phases d'une durée de 5 ans chacune.

Pour chaque phase, les travaux se font du haut vers le bas. L'extraction des matériaux se fait par passes d'une hauteur maximale de 3 m. Un talus de 45° maximum et une banquette d'une largeur minimale de 5 m sont établis à chaque passe pour permettre aux engins d'évoluer.

La piste permettant l'évacuation des matériaux extraits a une pente maximale de 15% et est équipée de crèneaux de croisement et de plates-formes de retournement.

La présence de blocs au sein de la masse peut amener à utiliser un brise roche hydraulique (BRH) pour les débiter.

22.2 - Stockage des matériaux

Le stockage de matériaux sur le site est limité au strict minimum.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

22.3 - Station de transit – traitement des matériaux

La quantité de matériaux stockée pour le traitement par concassage/criblage est limitée à 5000 m³ sur le site.

Un registre est établi pour le fonctionnement des installations de traitement, comprenant au minimum les dates de fonctionnement, les volumes et tonnages traités.

Le groupe mobile de concassage / criblage fonctionne au maximum pendant 2 semaines par an.

22.4 - Stockage des déchets et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 23 - Production

La production annuelle est fixée à 150 000 tonnes au maximum

La production moyenne est fixée à 90 000 tonnes par an.

Le volume maximal des produits à extraire est de 900 000 m³.

Article 24 - Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 17h30 l'été et entre 7h30 et 16h30 l'hiver, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE III - REMISE EN ETAT

Article 25 - Plan de réaménagement du site

25.1 - Travaux de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

25.2 - Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en annexe II et coordonné aux phases d'extraction.

Article 26 - Modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Le curage des bassins de décantation ;
- La remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- La mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- Les plantations et la végétalisation ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

26.1 - Modelage

La partie basse est constituée du carreau et de deux gradins talutés à 1/2 (soit 26°) après remblaiement.

La partie haute est constituée de talus de pente 1/1 (soit 45°), interrompus tous les 10 m maximum de banquettes de 3 m de large.

Les banquettes présentent une légère contre-pente (en direction du pied du talus amont) de manière à favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement.

26.2 - Mise en végétation

L'ensemencement des terrains est assuré dès que le profil de fin d'extraction est atteint même pour les secteurs qui seront ultérieurement couverts par des remblais afin de limiter l'impact visuel et d'améliorer la tenue des talus.

Les talus sont reboisés afin de réintégrer le site dans le massif forestier environnant et les paliers sont enherbés puis rendus à une reconquête naturelle par la végétation.

26.3 - Couverture finale

Lorsque la cote retenue pour les dépôts est atteinte, l'exploitant met en place, sous un délai maximal de 6 mois, la couverture finale. Celle-ci comprend une sous-couche de matériaux graveleux puis un horizon de 30 cm minimum de terre végétale (issue de la découverte du site autant que possible).

Article 27 - Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 28 - Cessation d'activité partielle et définitive

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39- 1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : terrains à vocation naturelle.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines ; etc.)
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- le cas échéant, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le mémoire s'appuie sur une étude des sols comprenant la caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 29 - Dispositions générales -organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. La route est nettoyée régulièrement en tant que de besoin.

Article 30 - Prélèvements, analyses et contrôles

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé, en tant que de besoin, à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi qu'à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 31 - Protection visuelle et acoustique

Des merlons de protection visuelle sont aménagés côté Nord-Ouest vers l'entrée du site. Ceux-ci sont mis en végétation dès leur réalisation.

Les boisements hauts présents en limite Nord du site sont préservés et sont complétés par des plantations d'arbres persistants afin de maintenir un écran de végétation suffisant en hiver.

Article 32 - Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 33 - Pollution des sols et des eaux

33.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur.

Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

33.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement sont collectées vers deux points bas situés au nord du site puis elles rejoignent deux bassins de décantation de 1000 m³. La surverse des bassins de décantation alimente un bac d'eau décantée d'une capacité de 1000 m³.

En cas de très forte pluie l'eau excédentaire est évacuée par un trop-plein vers le ruisseau de l'Eau Noire.

Les grilles de collecte, les ouvrages de décantation sont régulièrement nettoyés afin de maintenir leur efficacité.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

33.4 - Eaux souterraines

Un réseau d'ouvrages de suivi (piézomètres) comportant 1 ouvrage amont et 2 ouvrages aval permet à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse des eaux souterraines. Ces piézomètres ont une profondeur atteignant les niveaux argileux ou moraines argileuses.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

Réalisation et abandons des ouvrages de suivis

Toute mesure est prise pour éviter que ces ouvrages constituent un point d'apport direct à la nappe phréatique sous-jacente (ouvrage cadénassé...) en conformité avec les prescriptions de l'annexe VII.

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Modalités de surveillance

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance mensuelle du niveau des eaux souterraines et une surveillance semestrielle de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau NGF, n° BSS du piézomètre, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Une attention particulière est accordée au niveau piézométrique afin de garantir que le carreau inférieur reste toujours situé à plus de 2 mètres du niveau de la nappe. En cas d'évolution défavorable et significative constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

Information de l'inspection des installations classées

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 2 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 34 - Pollution atmosphérique - Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est régulièrement entretenu.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle et couvre les périodes de fonctionnement des installations de traitement.

Article 35 - Incendies et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Une citerne de 20 m³ d'eau est positionnée sur le site en un point accessible pour les pompiers.

Article 36 - Bruit et vibrations

36.1 - Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

32.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 37 - Transport des matériaux

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

La vitesse est limitée en permanence sur le site à 20 km/h.

Article 38 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Article 39 - Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 40 - Voiries

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné avant la sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les dégagements de visibilité au débouché du carrefour avec la RD22 doivent être respectés. Les masques visuels formés par la végétation devront être supprimés ou entretenus de manière à obtenir des conditions de visibilité satisfaisantes.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par convention entre l'exploitant et la collectivité.

Article 41 - Sécurité publique

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité de front devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Article 42 - Hygiène et sécurité

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

TITRE V – Dispositions particulières applicables au remblaiement

Article 43 - Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 45.6.

Article 44 - Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 45 - Condition d'admission

45.1 - Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe V, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en annexe VI du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

45.2 - Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en annexe V) ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 45.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

45.3 - Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe V provenant de sites contaminés, et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe V et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe VI peuvent être admis.

45.4 - Contrôle d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 45.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

45.5 - Accusé de réception et refus de déchets

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

45.6 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 45.2 ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 46 - Conditions d'exploitation des remblais

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

TITRE VI – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Article 47 - Mesures d'évitements, de réduction et de compensation

Les mesures de suppression, réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

47.1 - Mesures d'évitement

- Les milieux naturels déjà présents dans la bande réglementaire des 10 mètres sur le pourtour du site, devront être préservés afin de maintenir l'habitat pour les espèces d'oiseaux nicheurs.
- Les mares et zones d'infiltration existantes à l'entrée du site sont conservées.
- Une zone de quiétude de 0,7 ha favorable à la vipère péliade est maintenue à l'entrée du site: conservation d'une zone prairiale issue du réaménagement pour la création d'une zone refuge de 5000 m² associée à une zone préservée de 2000 m² (cf plan en annexe IV)

47.2 - Mesures de réduction

- Toutes les mesures appropriées au niveau des engins de chantier et du personnel sont mises en œuvre pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes dans l'emprise de la carrière ;
- Le calendrier des opérations de défrichement et de décapage est adapté pour éviter le risque de destruction d'individu lorsque les animaux sont dans l'incapacité de fuir selon la période résultante mentionnée dans le tableau suivant :

Travaux	Objectif	Période optimale	Période résultante
Coupe des arbres	Protection des nichées des oiseaux des bois	Septembre à février inclus	Septembre à mi-novembre
	Protection des chiroptères hivernants	Avril à mi-novembre	
Dessouchage / décapage	Protection des reptiles et amphibiens hivernants (grenouille rousse et vipère péliade)	Mi-mars à mi-novembre	Mi-mars à mi-novembre
Décapage	Protection des reptiles (lézard des murailles)	Mi-mars à mi-novembre	Mi-mars à mi-novembre

- Phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière raisonnés de manière coordonnée et progressive pour limiter des impacts du projet sur la faune sauvage locale selon les plans en annexe II, avec la recréation progressive de 4,5 ha d'habitat boisé dans l'emprise du site.

47.3 - Mesures de compensation

- Huit hibernaculum (zone d'éboulis refuge) pour les reptiles et amphibiens sont installés dès la phase 1 et tout au long de l'exploitation selon la carte des aménagements écologiques en annexe IV. Les hibernaculum sont constitués d'une base de gros blocs (5 à 10) de 50 cm de côté sur laquelle est déposé un volume de 2,5 à 3 m³ de pierres concassées de 10 à 20 cm de côté. Les vides formés entre les blocs assurent la conservation à long terme d'un abri utilisable par la petite faune (amphibien, reptiles, micromammifères)
- Une mare supplémentaire doit être créée en fin de phase 1 (dépression de 25 à 50 m² pour une profondeur d'au moins 1,5 m)

47.4 - Mesures d'accompagnement

- Une prairie située dans l'emprise de la carrière est restaurée dans les 3 ans suivant l'autorisation sur une surface de 14 500 m². La banque de graines contenue dans les sols utilisés (réutilisation des terres sous-jacentes) doit permettre la recréation d'une prairie très proche de l'originale.
- Un suivi faunistique et floristique des mesures mises en œuvre pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière et prolongeable de 10 ans est mis en place. Il donnera lieu en tant que de besoin à une adaptation des mesures de gestion initialement proposées.

Une étude faunistique et floristique sera produite lors des passages les années N, N+2, N+5, puis tous les 5 ans jusqu'à l'échéance de l'autorisation. Un rapport de suivi sera rédigé lors de chaque campagne. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce suivi doit permettre :

- vérifier la mise en place adéquate des mesures de protection et leur entretien
- vérifier la présence des espèces patrimoniales (inventaire faune : oiseaux, reptiles, amphibiens, chiroptères) et de la qualité des habitats (inventaire flore : espèces indicatrices)
- détecter les anomalies et mettre en place les mesures correctives le cas échéant.

Il est réalisé sur la base d'inventaires spécifiques, adaptés aux espèces concernées.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 - Commission d'information

L'exploitant organise conjointement avec la mairie de Vacheresse une réunion annuelle pour l'information des riverains sur le fonctionnement de la carrière.

Article 49 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 50 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 51 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 52 - Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 53 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 54 - Publication de l'autorisation

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou auprès du Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC), le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 55 - Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 56 - Exécution du présent arrêté - ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au maire de Vacheresse, chargé de l'affichage prescrit par l'article 55 du présent arrêté,
- à l'exploitant,
- à la DREAL, Unité territoriale des deux Savoie à Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

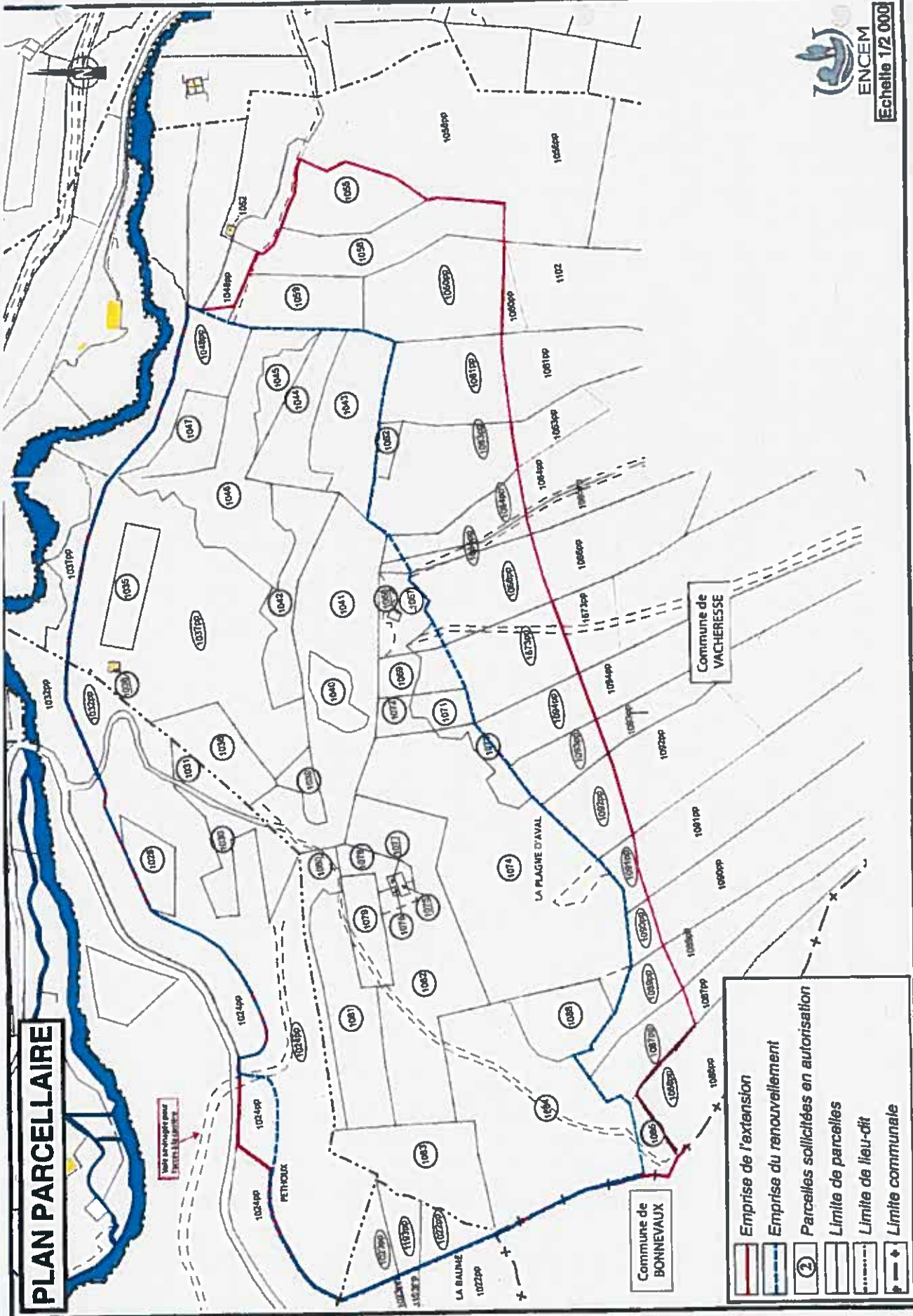
SIGNE

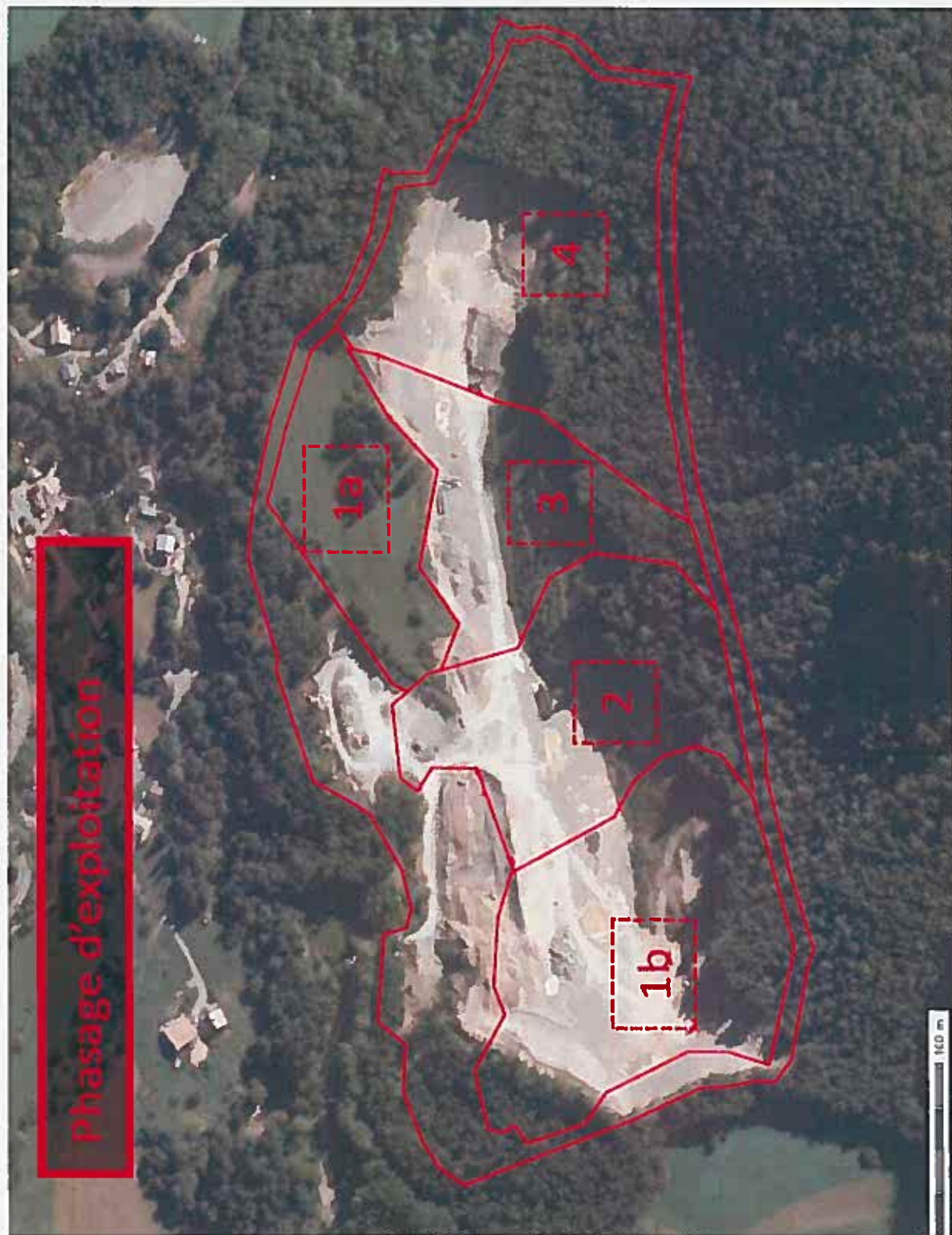
Christophe NOEL du PAYRAT

Pour ampliation,
Pour le préfet,
la chef de pôle,



Michèle ASSOUS





Phasage de remise en état

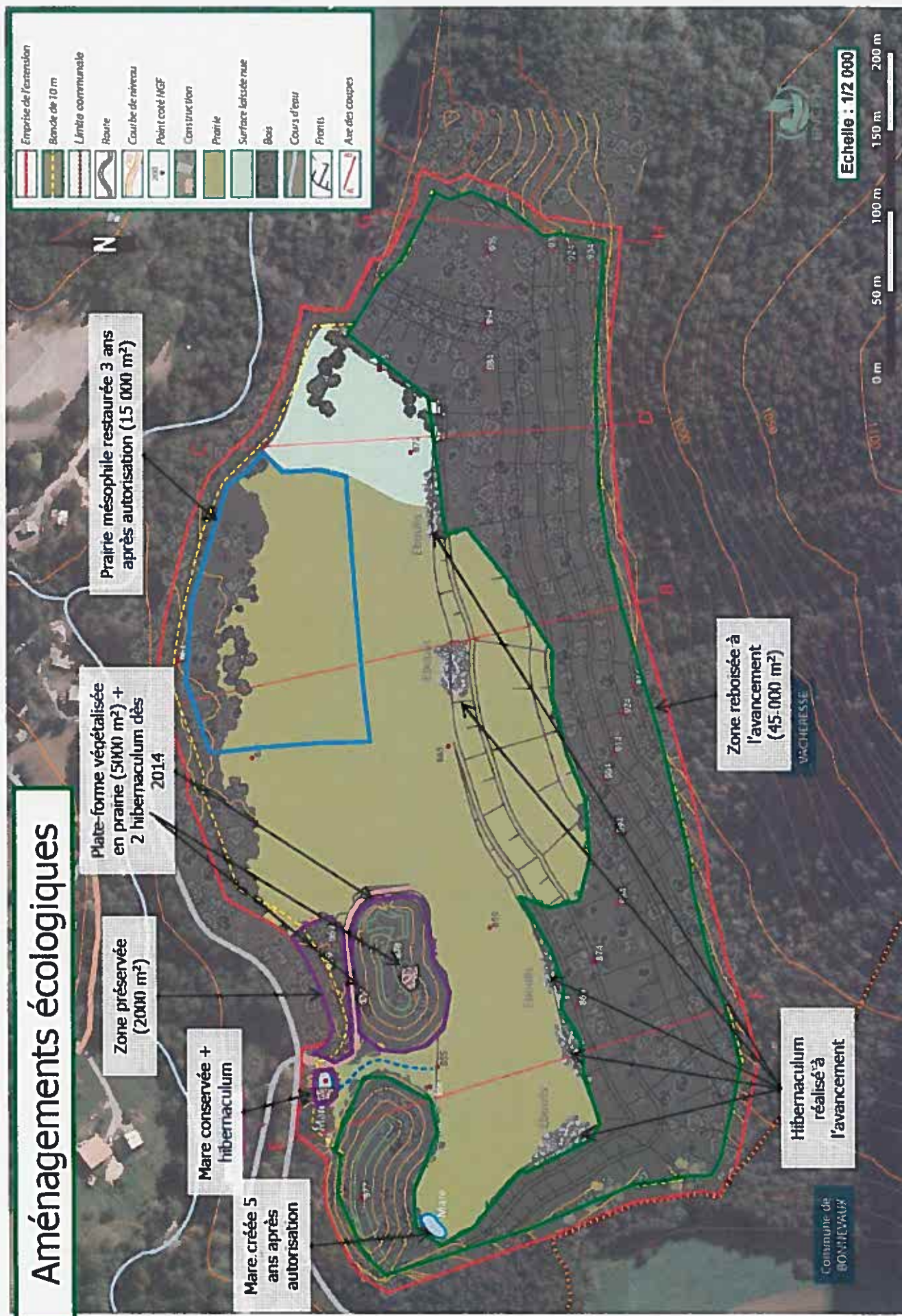


PLAN D'ENSEMBLE



	0 m	50 m	100 m	150 m	200 m
--	------------	-------------	--------------	--------------	--------------

Aménagements écologiques



LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.			

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

1 - Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

2 - Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE VII à l'arrêté n° PAIC-2015-0061 du 2 décembre 2015

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement,

l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement

CARTE DE LOCALISATION

D'après la carte IGN n° 3528ET
à l'échelle : 1/25 000



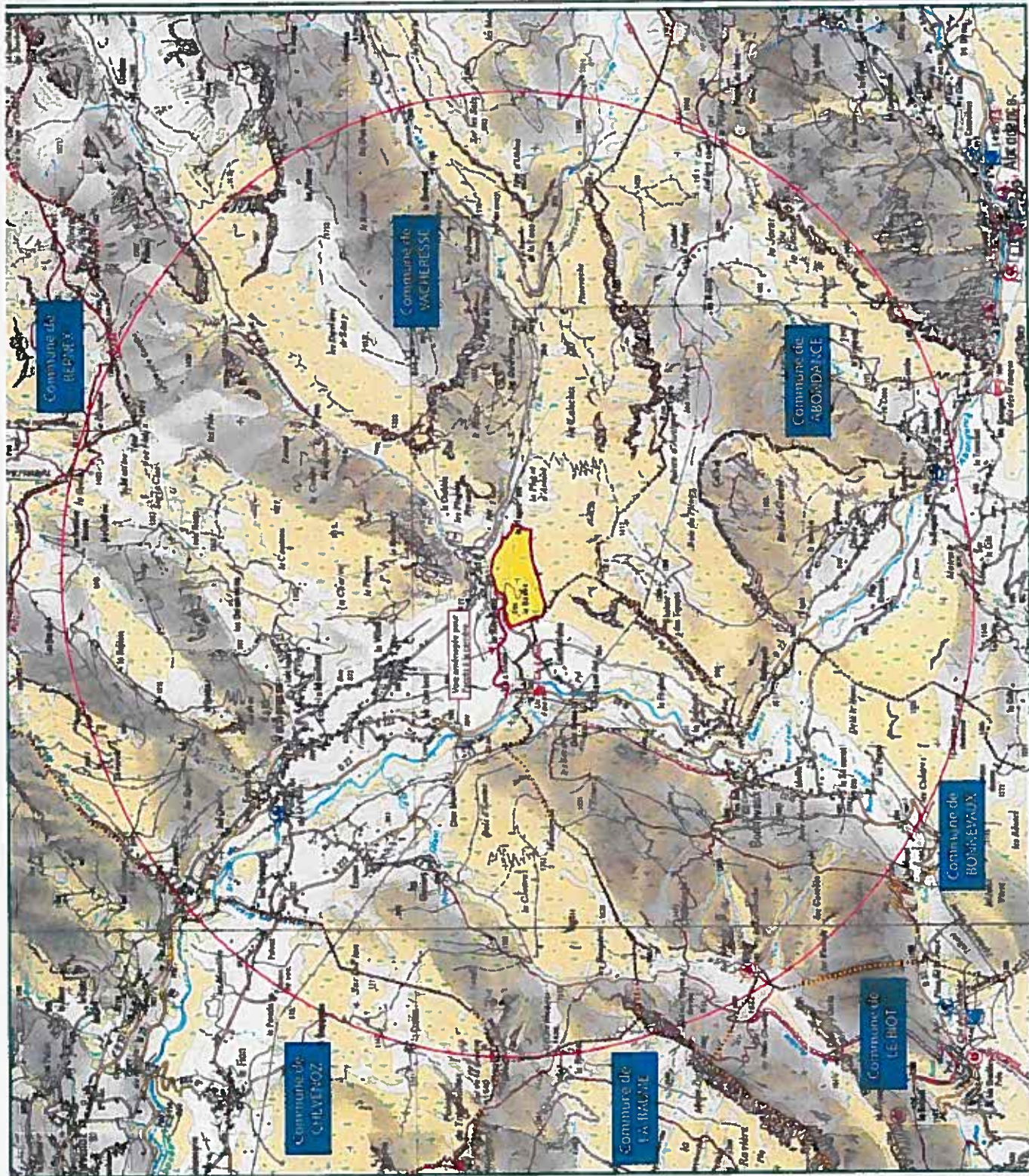
- Emprise de carrière
- Limite communale
- Rayon de 3 km

Communes concernées par le rayon de 3 km d'affichage d'avis d'enquête publique

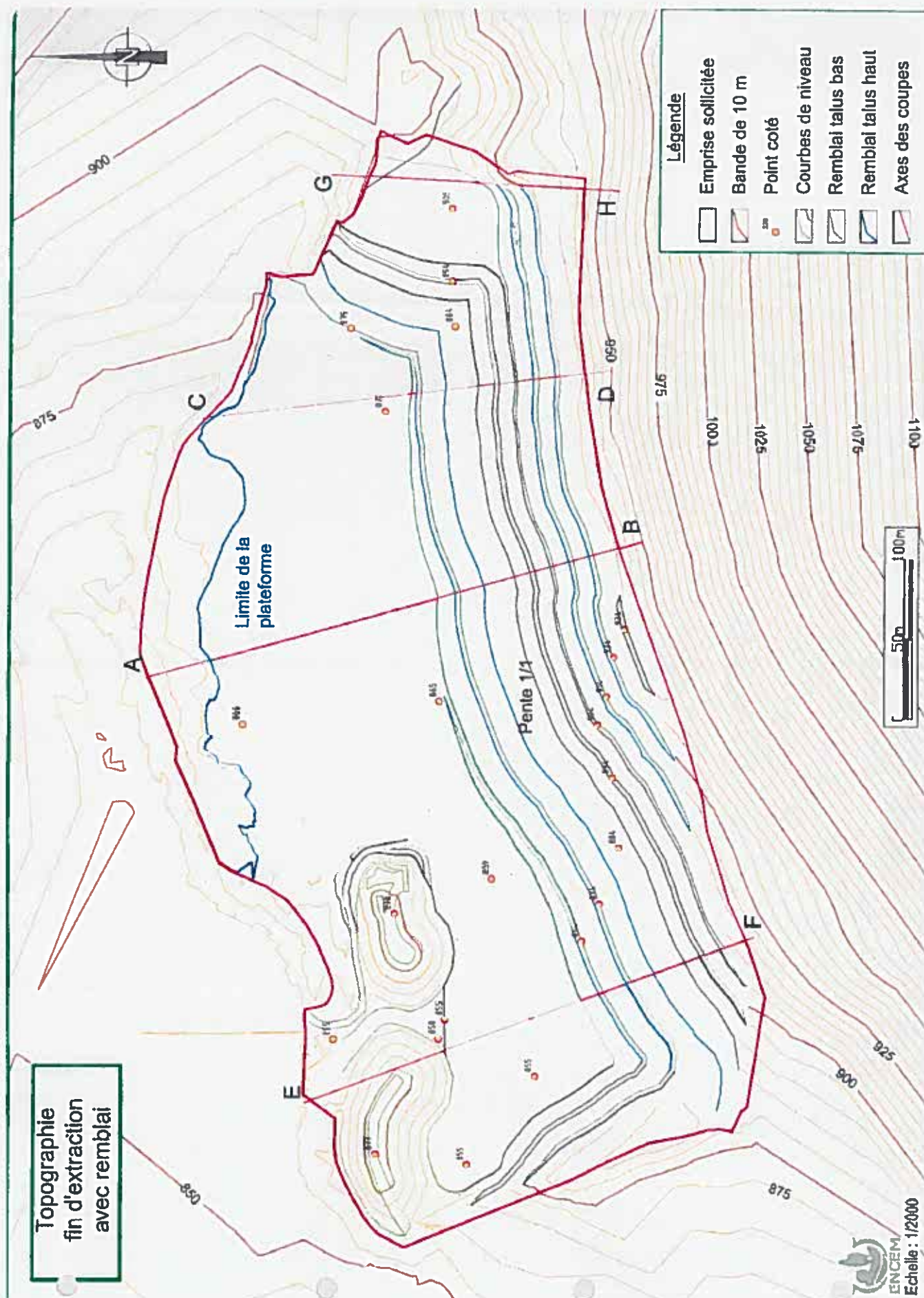


Echelle A3 : 1/25 000

0 km 0,5 km 1 km 1,5 km

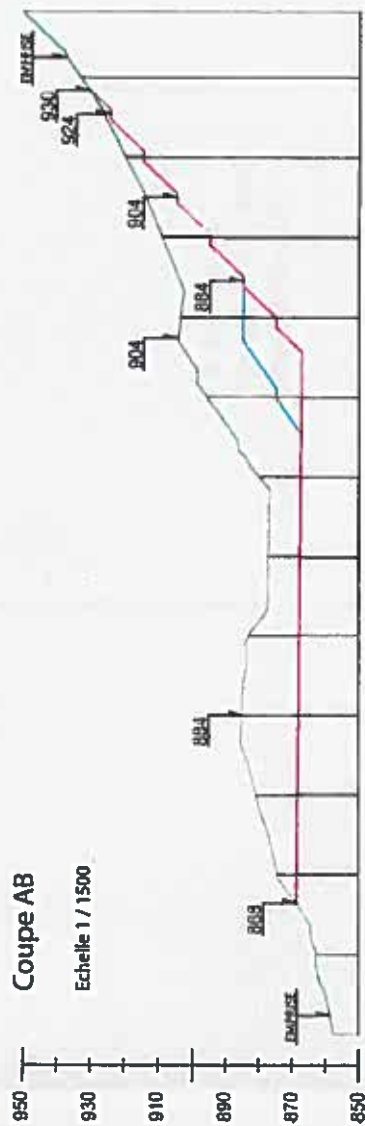


ANNEXE X à l'arrêté n° PAIC-2015-0061 du 2 décembre 2015 – Topographie fin remblaiement



ANNEXE XI à l'arrêté n° PAIC-2015-0061 du 2 décembre 2015 – Coupes topographiques

Coupes topographiques



Coupe CD

Echelle 1 / 1500



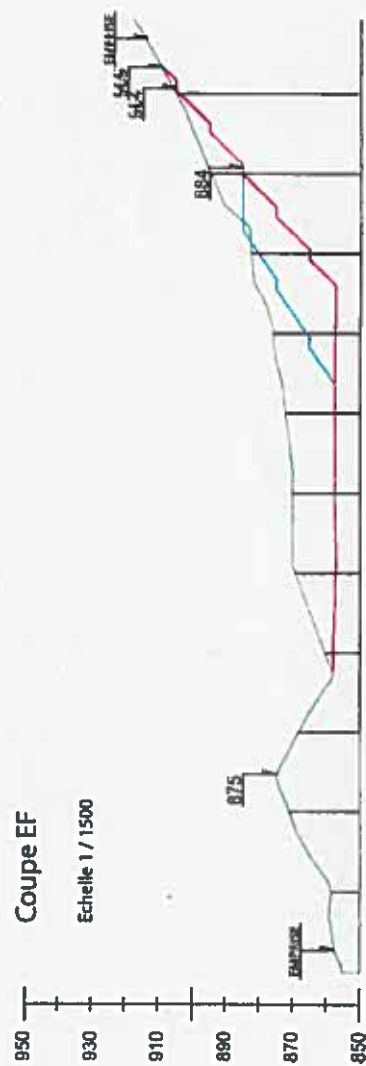
Légende :

- Etat actuel
- Etat fin extraction
- Etat après remblai

L'échelle horizontale est identique à l'échelle verticale.

Coupe EF

Echelle 1 / 1500



Coupe GH

Echelle 1 / 1500

